

ANNEXE A: Formulaire de demande de test de dépistage rapide du Nouveau-Brunswick : renseignements à l'intention des demandeurs

Nous vous remercions de contribuer à assurer le dépistage rapide de la COVID-19 chez les personnes symptomatiques au Nouveau-Brunswick. Veuillez répondre aux questions suivantes pour soumettre officiellement une demande de test de dépistage rapide dans le cadre du programme de dépistage rapide pré-approuvé, puis signer le formulaire pour accepter les conditions générales ci-jointes.

Chambre de commerce recevant le formulaire de demande

Nom de la Chambre de commerce :

(La Chambre de Commerce mentionnée ici est désignée par le terme « Chambre » dans les conditions générales ci-jointes.)

Coordonnées de la Chambre

(Les coordonnées fournies ici sont désignées comme étant « les coordonnées de la Chambre » ci-dessous et dans les conditions générales ci-jointes.)

Adresse

Téléphone

Télec.

Courriel

À l'attention de [insérer le nom et le titre du poste]

Renseignement sur l'organisation

Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur votre société ou votre entreprise.

Nom de la société ou de l'entreprise

(Veuillez utiliser le nom sous lequel est inscrite l'entité juridique correspondant à votre entreprise, ou la raison sociale enregistrée. La société ou l'entreprise figurant dans cette ligne est désignée comme étant « l'organisation » ci-dessous et dans les conditions générales ci-jointes.)

Lieu(x)

Y compris l'adresse, où l'organisation exerce ses activités et effectuera des tests de dépistage.

(Tout emplacement indiqué dans cette ligne est désigné comme étant « le lieu » dans les conditions générales ci-jointes.)

Coordonnées

(Les coordonnées indiquées dans cette ligne sont désignées comme étant « les coordonnées de l'organisation » ci-dessous et dans les conditions générales ci-jointes.)

Adresse

Téléphone

Télec.

Courriel

Veillez indiquer le titre du poste auquel les avis peuvent être envoyés ainsi que les coordonnées de ce poste.

À l'attention de

Responsable qualifié(e) du dépistage :

[insérer le nom et le titre du poste]

Secteur d'activité principal de l'organisation

[accueil, commerce de détail, etc.]

Renseignements

Nombre d'employés : _____

Nombre d'employés non vaccinés devant subir un dépistage conformément à une condition de leur emploi : _____

En signant ce formulaire, l'organisation soumet sa demande et accepte de conclure une entente avec la Chambre conformément aux conditions générales ci-jointes. Si la Chambre accepte la demande de l'organisation, elle signera le formulaire ci-dessous et remettra ensuite une copie de l'entente signée à l'organisation, en utilisant les coordonnées de l'organisation.

Si vous êtes d'accord avec les conditions générales ci-jointes, veuillez signer ce formulaire de demande (entente) et en retourner une copie aux coordonnées de la Chambre (voir ci-dessus).

Par la présente, l'organisation fait cette demande et accepte les conditions générales ci-jointes par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé.

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

La Chambre accepte par la présente cette demande ainsi que les conditions générales ci-jointes par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé.

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

CONDITIONS GÉNÉRALES (Entente)

1. La présente entente est conclue entre la Chambre et l'organisation, telles que celles-ci sont décrites dans le formulaire de demande de test de dépistage rapide du Nouveau-Brunswick ci-joint.
2. Dans la présente entente :
 - a. « **Formulaire de demande** » désigne le « formulaire de demande de test de dépistage rapide du Nouveau-Brunswick » ci-joint.
 - b. Les mots « **Chambre** », « **coordonnées** », « **lieu(x)** » et « **organisation** » ont le sens qui leur est donné dans le formulaire de demande;
 - c. « **Tests de dépistage** » désigne les tests de dépistage rapide de la COVID-19.

Renseignements sur le programme

3. La Chambre fournira des tests de dépistage à l'organisation. La Chambre s'efforcera de fournir le nombre de tests de dépistage demandé, sous réserve des stocks disponibles. À la demande écrite de l'organisation, la Chambre peut, de temps à autre, fournir des tests de dépistage supplémentaires. Une telle situation serait également assujettie à la présente entente.
4. L'organisation accepte d'administrer les tests de dépistage conformément aux lignes directrices actuelles en matière de tests de santé publique. Veuillez vous référer au site web GNB afin d'identifier qui doit être testé.
5. L'organisation convient que le programme de dépistage complétera, mais ne remplacera pas, les mesures de santé publique telles que la surveillance des symptômes, la distance physique, le port du masque, l'hygiène des mains et l'isolement en cas de symptômes ou de contact étroit avec une personne dont l'infection à la COVID-19 a été confirmée.

Durée de l'entente

6. La présente entente commence à la date à laquelle elle a été signée par les deux parties et se termine le 31 mai 2022, sauf si elle est résiliée plus tôt conformément aux conditions établies.

Groupe faisant l'objet d'un dépistage

7. L'organisation effectuera des tests de dépistage au(x) lieu(x) déterminé(s) auprès de personnes faisant partie du groupe décrit dans le formulaire de demande et en suivent les directives actuelles de la santé publique sur les tests de dépistage rapide..

Fréquence de dépistage

8. L'organisation effectuera les tests de dépistage à la fréquence indiquée dans le formulaire de demande.

Processus de dépistage

9. L'organisation confirme qu'elle a mis en place un plan pour la réalisation des tests de dépistage qui énonce :
 - a. où et quand les tests de dépistage seront effectués;
 - b. la manière dont les tests de dépistage seront effectués (auto-prélèvement supervisé ou responsable qualifié(e) prélevant l'échantillon), et
 - c. les protocoles appropriés pour les tests de dépistage de la COVID-19, y compris :
 - i. les procédures de nettoyage et de désinfection du site où a lieu le test;
 - ii. les protocoles s'appliquant à l'hygiène et à l'équipement de protection individuelle (EPI) pour le personnel;
 - iii. les procédures d'élimination des matières présentant un risque biologique;
 - iv. les procédures de prélèvement des échantillons, d'interprétation, de suivi et de communication des résultats des tests (conformément à la législation en matière de protection de la vie privée).

Toutes ces procédures sont énumérées dans le Document d'orientation sur les tests de dépistage de la COVID-19 au point de service, accessible aux adresses suivantes :

- <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/eco-bce/Promo/covid-19/point-de-service-document.pdf> (en français)
- www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/eco-bce/Promo/covid-19/point-of-care-guidance.pdf (en anglais)

Présélection pour vérifier l'admissibilité

10. Avant d'effectuer un test de dépistage, l'organisation procédera à une présélection pour s'assurer que la personne :
 - a. suive les recommandations actuelles de santé publique pour le dépistage rapide;
 - b. n'a pas reçu de diagnostic de COVID-19 dans les douze semaines précédant la date du test de dépistage.
11. L'organisation demandera aux personnes qui présentent des symptômes ou qui ont eu un contact étroit connu avec une autre personne déclarée positive à la COVID-19 de suivre les directives actuelles en matière de santé publique. Il est à préciser que les personnes qui ont été vaccinées peuvent recevoir un test de dépistage.

Test de dépistage

12. L'organisation veillera à ce que son propre personnel ou celui d'un sous-traitant lui ait confirmé par écrit avoir visionné la ou les vidéos de formation fournies concernant l'administration et le traitement des tests ainsi que la communication des résultats, et ce, avant que tout test de dépistage soit effectué. Ces vidéos peuvent être visionnées à l'adresse suivante :
 - Vidéo du GNB sur le dépistage rapide (en anglais)
https://www.youtube.com/watch?v=C2SQqBpSR_k
 - Vidéo du GNB sur le dépistage rapide (en français)
<https://www.youtube.com/watch?v=RdY4pVC8PbE>

- Vidéo de Abbott sur le dépistage rapide (action en direct)
<https://www.globalpointofcare.abbott/en/product-details/panbio-covid-19-ag-antigen-test.html?wvideo=v4vers3e0d>

Il est à préciser que, selon les directives de Santé Canada, les personnes qui réalisent les tests de dépistage n'ont pas à être des travailleurs de la santé, mais des responsables qualifiés du dépistage. Ceux-ci doivent signer un formulaire qui contient la déclaration suivante :

<input type="checkbox"/> J'accepte de regarder la vidéo de formation avant d'effectuer tout test de dépistage rapide dans mon milieu de travail. Signature : _____ Date : _____	<input type="checkbox"/> J'accepte de mettre en place une méthode d'élimination des déchets biologiques (contenants pour objets pointus et tranchants/Stéricyle/dépôts à la pharmacie) Signature : _____ Date : _____
---	---

- À la demande de la Chambre, l'organisation fournira à la Chambre une copie de ces confirmations écrites, et la Chambre pourra fournir à son tour ces confirmations au gouvernement du Nouveau-Brunswick à sa demande.
- L'organisation se conformera à toute directive indiquée dans le Document d'orientation sur les tests de dépistage de la COVID-19 au point de service, du Bureau de la médecin-hygiéniste en chef concernant les tests de dépistage rapide pour personnes symptomatiques, à consulter l'adresse suivante :
 - <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/eco-bce/Promo/covid-19/point-of-care-guidance.pdf> (English)
 - <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/eco-bce/Promo/covid-19/point-de-service-document.pdf> (Français)

En cas de conflit entre ces directives et la présente entente, la présente entente l'emporte.

- L'organisation veillera à ce que les tests de dépistage soient administrés conformément à toutes les lois provinciales et fédérales applicables et aux instructions du fabricant, y compris en ce qui a trait à l'entreposage des tests de dépistage, au prélèvement des échantillons et à l'administration. En cas de conflit entre ces directives et la présente entente, la présente entente l'emporte.
- L'organisation veillera également à ce que tous ses employés ou sous-traitants effectuant des tests de dépistage en son nom sachent qu'ils doivent s'acquitter de leurs tâches d'une manière conforme aux obligations de l'organisation en vertu de la présente entente.
- L'organisation mettra en place un programme de dépistage dans le cadre duquel les résultats des tests de chaque personne seront communiqués confidentiellement à cette dernière par le ou la responsable qualifié(e) du dépistage.

18. L'organisation veillera à ce que les tests de dépistage soient traités immédiatement après le prélèvement de l'échantillon, au(x) lieu(x) où les tests sont effectués.

Communication des résultats des tests

19. L'organisation mettra en place un programme de dépistage dans le cadre duquel les résultats des tests de chaque personne seront communiqués confidentiellement à cette dernière par le ou la responsable qualifié(e) du dépistage.
20. **Si le résultat du test de dépistage est positif**, le ou la responsable qualifié(e) ayant effectué le test au nom de l'organisation transmettra le message suivant à la personne concernée :

*Votre test de dépistage rapide de la COVID-19 est **positif**. Un test rapide positif est maintenant considéré comme un cas positif de COVID-19. Si vous avez été testé positif avec un POCT rapide, aucun autre test n'est nécessaire. Veuillez suivre les directives actuelles de la Santé publique sur ce qu'il faut faire avec des résultats positifs aux tests rapides.*

<https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/corporate/promo/covid-19.html>

En raison de ce résultat positif, vous êtes légalement tenu(e) de vous isoler pendant une période déterminée par Santé publique Nouveau-Brunswick

Vous devez continuer de suivre tous les ordres et directives en matière de santé publique. Pour en savoir plus, veuillez consulter le document suivant :

www2.gnb.ca/content/gnb/fr/corporate/promo/covid-19.html

Veuillez également consulter le document d'orientation suivant :

<https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/eco-bce/Promo/covid-19/point-of-care-guidance.pdf> (en anglais)

<https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/eco-bce/Promo/covid-19/point-de-service-document.pdf> (en français)

21. **Si le résultat du test de dépistage d'une personne est négatif**, le ou la responsable qualifié(e) du dépistage qui a administré le test au nom de l'organisation transmettra les messages suivants :

Votre test de dépistage rapide de la COVID-19 est négatif. Ceci est considéré comme un résultat final à ce stade.

Gestion des cas positifs

22. L'organisation veillera à ce que les personnes ayant obtenu un résultat positif à leur test de dépistage soient immédiatement retirées de leur milieu de travail ou d'un autre site, à ce qu'on les aide à se rendre dans un endroit approprié pour s'isoler et chargé de suivre les directives actuelles de la Santé publique sur les résultats des tests rapides.
23. L'organisation doit confirmer qu'elle a mis en place un plan d'identification et de notification des contacts étroits en milieu de travail en demandant à la personne testée

positive de suivre les directives pour la notification des contacts étroits.
<https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/corporate/promo/covid-19.html>.

Production de rapports

24. L'organisation fournira un rapport hebdomadaire tous les lundis à la Chambre, dans un modèle fourni par la Chambre qui indique :
- i. le nombre de tests de dépistage utilisés;
 - ii. le nombre de résultats de tests de dépistage non valides;
 - iii. le nombre de personnes dont le test de dépistage s'est révélé positif
 - iv. le nombre de personnes dont le test de dépistage s'est révélé négatif;
25. L'organisation ne fournira aucun détail sur des personnes en particulier; tous les renseignements qu'elle fournira ne doivent être que sommaires. La Chambre soumettra les rapports de toutes les entreprises au ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick.

Considérations relatives à la sécurité

26. L'organisation mettra en place une méthode d'inscription des personnes appelées à subir des tests de dépistage et veillera à obtenir leur consentement avant tout test.
27. L'organisation mettra en place les mesures garantissant la confidentialité et la sécurité suivantes pour protéger les renseignements personnels liés aux résultats des tests de dépistage :
- a. Les tests de dépistage seront effectués dans un lieu privé;
 - b. Les résultats seront transmis de façon confidentielle aux personnes ayant subi un test de dépistage;
 - c. Les dossiers concernant les tests de dépistage et les résultats des tests seront conservés de manière sécurisée, par exemple dans un classeur verrouillé ou dans un format électronique crypté, et seules les personnes qui ont besoin de connaître l'information y auront accès.

Indemnisation et responsabilité

28. La Chambre, ses employés, ses entrepreneurs et ses mandataires ne sont pas redevables à l'organisation pour les pertes, les réclamations, les demandes, les actions et les coûts, quels qu'ils soient, qui pourraient découler d'une action de l'organisation ou d'une action à son encontre par un employé ou une autre partie en raison ou découlant de l'approvisionnement, de la supervision, de la formation à l'administration, du transfert, de la manipulation, de l'entreposage, de l'utilisation ou de la mise au rebut des tests de dépistage par la Chambre et l'organisation accepte d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité la Chambre, ses employés, ses entrepreneurs et ses mandataires et Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick à l'égard des pertes, des réclamations, des demandes, des actions et des coûts, quels qu'ils soient, qui pourraient découler, directement ou indirectement, de la violation de la présente entente par l'organisation ou de la négligence, d'un autre acte délictueux ou d'une conduite délibérée de l'organisation ou des personnes dont elle est légalement responsable. La présente disposition s'applique à l'ensemble des pertes, des réclamations, des

demandes, des actions et des coûts, quels qu'ils soient, découlant ou relevant, directement ou indirectement, de la négligence de la Chambre, d'un autre acte délictueux ou d'une inconduite délibérée de la Chambre ou des personnes dont elle est légalement responsable. Cette indemnisation survit à la présente entente.

29. La Chambre et Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick ne sont pas responsables des dommages corporels ou matériels qui pourraient être subis par l'organisation, ses employés, ses entrepreneurs ou ses mandataires, ou par toute autre personne, dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

Résiliation et expiration

30. L'organisation peut mettre fin à la présente entente en donnant un préavis écrit de sept (7) jours à la Chambre. La Chambre peut résilier la présente entente à tout moment et sans préavis à l'organisation.

31. Au plus tard sept (7) jours après la résiliation ou l'expiration de la présente entente, l'organisation :

- a. retournera tous les tests de dépistage non utilisés à la Chambre;
- b. fournira tout rapport hebdomadaire en suspens à la Chambre.

Autres dispositions

32. Toute notification à faire en vertu de la présente entente doit l'être par écrit et entrer en vigueur lorsqu'elle est livrée à l'adresse ou transmise par courriel ou télécopie aux coordonnées de la Chambre ou de l'organisation. Les parties désignent respectivement, pour le moment, les personnes identifiées dans cette disposition comme ayant le pouvoir de donner un avis, et l'avis donné par ces personnes lie la partie qui le donne.

33. Les droits et obligations des parties contenus dans la présente entente, qui, de par leur nature, s'étendent au-delà de l'expiration ou de la résiliation anticipée de la présente entente, survivront à l'expiration ou à la résiliation anticipée jusqu'à ce qu'ils soient satisfaits ou qu'ils aient, de par leur nature, expiré.

34. La présente entente doit être interprétée selon les lois du Nouveau-Brunswick et du Canada qui s'y appliquent. Les parties s'en remettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux du Nouveau-Brunswick.

35. L'organisation ne peut céder, sous-traiter ou déléguer de quelque manière que ce soit ses obligations au titre de la présente entente.

36. La présente entente, ainsi que le formulaire de demande, contient l'intégralité de l'entente des parties concernant l'objet de celle-ci et, à l'exception de ce qui est exprimé dans son libellé, il n'existe aucun autre accord ou arrangement, verbal ou autre, entre les parties.